

Mots clefs : Délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence – Religions – Liberté d’expression

L’article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme prévoit que :

« Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. [...] L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire ».

C’est ainsi que l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit la répression de la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée [...], de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ».

La Cour de cassation a régulièrement été amenée à se positionner sur cette infraction et l’on peut dégager une jurisprudence constante mettant en exergue les conditions de l’application de cet article.

C’est dans ce contexte que la chambre criminelle de la Cour de cassation a prononcé la relaxe d’un prévenu sur ce chef d’accusation, dans un arrêt en date du 4 juin 2019.

Faits : En l’espèce, M. Robert MENARD, maire de Béziers, dans un tweet déclare : « #rentreedesclasses : la preuve la plus éclatante du #GrandRemplacement en cours. Il suffit de regarder d’anciennes photos de classe... ». à la suite de ce tweet, il déclare dans une interview diffusée sur la chaîne LCI « Dans une classe du centre-ville de chez moi, 91% d’enfants musulmans. Évidemment que c’est un problème. Il y a des seuils de tolérance. On n’ose pas le dire. 91%, madame, d’enfants musulmans ». Du fait de ces propos, diverses associations de lutte contre le racisme se sont constituées partie civile.

Procédure : A la suite d’un jugement rendu en première instance, un appel a été interjeté. La Cour d’Appel de Paris, dans un arrêt du 14 mars 2018 déboute les associations de leurs demandes et relaxe Monsieur MENARD du chef d’inculpation de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence à l’égard d’un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Les associations ont donc décidé de former un pourvoi en cassation.

Problème de droit : La chambre criminelle de la Cour de cassation s’est donc questionnée sur les éléments constitutifs de cette infraction, et notamment sur le critère de la provocation, qu’il convenait de préciser.

Solution : La chambre criminelle de la cour de cassation rejette les pourvois. La haute juridiction considère que la Cour d’Appel a estimé à bon droit que la provocation se réalisait lorsqu’un appel ou une exhortation pouvait être établi et démontré, et qu’en l’espèce, les propos tenus par le prévenu ne renferment aucune exhortation ni aucun appel à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Note :

La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé dans un arrêt en date 4 juin 2019 que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence se caractérise par un appel ou une exhortation. Elle opère un rappel des conditions de l'infraction.

Sur le rappel de la condition d'appel ou d'exhortation à la haine, la discrimination ou la violence

Depuis un arrêt rendu par sa chambre criminelle en date du 7 juin 2017 (n°16-80.322), la Cour de cassation a opéré un revirement dans sa jurisprudence en matière de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

En effet, avant cet arrêt majeur, les magistrats de la Haute juridiction acceptaient la caractérisation de l'infraction dès lors qu'une population ou un groupe de personnes était présenté sous un jour néfaste, de nature à susciter un sentiment de rejet de la population en question.

La seule stigmatisation de cette population déterminée était de nature à engager la responsabilité pénale de la personne émettant le message incriminé.

Depuis l'arrêt du 7 juin 2017 précité, il ressort qu'à présent, la simple stigmatisation, si choquante soit elle, ne peut suffire à caractériser le délit de provocation.

En effet, la Cour resserre sa conception de la provocation et la définit comme un appel ou une exhortation à la discrimination, la haine ou encore la violence.

L'arrêt du 4 juin 2019 s'insère dans la lignée de cette jurisprudence qui est constante.

En effet, les hauts magistrats ont déterminé dans cet arrêt que M. Ménard « *n'utilise pas de termes violents ni n'invite le public à combattre, haïr ou discriminer de potentiels envahisseurs* » et que « *la teneur du propos demeure trop floue et imprécise pour contenir le moindre appel, même implicite, à la discrimination, à la haine ou à la violence* ».

Ainsi, en l'absence de termes violents et de véritable incitation à la haine ou à la violence, l'infraction ne s'est pas réalisée et les propos ne peuvent être condamnés sur ce fondement, même s'ils sont choquants.

Sur les propos examinés par les juges

Par ailleurs, les juges de Cassation rappellent également que les seuls propos qui sont examinés par les juges sont les propos qui sont incriminés, même si la portée de ces propos doit « *être appréciée en tenant compte de éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause* ».

En effet, l'arrêt retient que « *il appartenait aux associations parties civiles ou au ministère public de poursuivre d'autres propos s'ils s'avéraient plus explicites ou significatifs* »

Ainsi, il ressort que le juge n'est pas tenu par d'autres propos tenus par le prévenu si ces derniers n'ont pas été poursuivis en premier lieu.

Sur les éléments pouvant justifier la provocation

Lorsque les propos s'insèrent dans un débat de société, la balance faite entre l'infraction et la nécessaire protection de la liberté d'expression penche en la faveur de cette dernière.

En effet, il est considéré de jurisprudence constante que ces débats publics sociétaux justifient une certaine latitude des juges puisque ces débats exigent nécessairement des prises de position, qui, même si elles peuvent paraître choquantes, ne sont pas des exhortations à la haine, la discrimination ou la violence.

Par ailleurs, il faut également opérer une distinction entre la description, dite objective, d'une situation de fait, et la provocation ou l'incitation. Même si la frontière entre les deux est floue (elle dépend notamment des commentaires qui sont faits sur les situations de fait en question), elle est néanmoins primordiale, puisque la simple énonciation d'une situation de fait n'est pas punissable.

Enfin, il est également rappelé qu'il est indispensable de procéder à une distinction entre les différentes infractions prévues par la loi de 1881, et qu'une bonne qualification est primordiale.

En effet, il semblerait que les propos auraient été plus commodément punissables sur le terrain de la diffamation, des injures à caractère racial ou encore des apologies.

Nina BONNET, *Master 2 Droit du numérique*
Mention droit des médias électroniques

Arrêt : Crim., 4 juin 2019, n° 18-82.742
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

[...] Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur de la République a fait citer X..., maire de Béziers, devant le tribunal correctionnel, du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, pour avoir, d'une part, diffusé le 1^{er} septembre 2016 sur le réseau Twitter le message : "#rentreedesclasses : la preuve la plus éclatante du grand Remplacement [en fait, #GrandRemplacement] en cours. Il suffit de regarder d'anciennes photos de classe...", d'autre part, tenu, le 5 septembre suivant, au cours d'une interview réalisée sur la chaîne de télévision LCI, les propos : "Dans une classe du centre-ville de chez moi, 91 % d'enfants musulmans. Évidemment que c'est un problème. Il y a des seuils de tolérance. On n'ose pas le dire. 91 %, madame, d'enfants musulmans" ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable, l'ont condamné à une peine d'amende et ont statué sur les demandes des associations qui s'étaient constituées partie civile ; que le prévenu, ainsi que le ministère public et certaines de ces associations, ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, relaxer le prévenu et débouter les parties civiles de leurs demandes, l'arrêt énonce, en substance,

que, pour être constituée, l'infraction prévue par l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse suppose notamment que les propos poursuivis contiennent un appel ou une exhortation, même implicites, à la discrimination, la haine ou la violence ;

Que les juges ajoutent, sur le message du 1^{er} septembre 2016, dont le sens et la portée doivent être recherchés au regard de la compréhension du lecteur moyen qui en prend connaissance à la date de sa diffusion, que, d'une part, la mention du "grand remplacement", si elle fait référence au processus qui, selon Renaud Camus, consisterait en un remplacement, en France métropolitaine, du peuplement européen par des personnes originaires du Maghreb ou d'Afrique sub-saharienne, et la possibilité que donnait le signe dièse d'accéder à des informations sur ce sujet, ne pouvaient, en l'absence de toutes précisions, être comprises comme renvoyant à cette thèse, exposée dans un ouvrage qui

n'est pas interdit et dont l'auteur a seulement été condamné pour avoir tenu des paroles précises et virulentes au cours d'une réunion publique, d'autre part, il ne pouvait être tenu compte pour éclairer le sens de ce message de propos tenus ultérieurement, les 1^{er} et 3 octobre suivants, par X..., de sorte que sa teneur, à savoir que les élèves des écoles n'étaient plus en grande majorité "blancs comme auparavant", ce que son auteur déplorait, restait trop floue et imprécise pour contenir le moindre appel, même implicite, à la discrimination, la haine ou la violence ;

Que les juges relèvent enfin, s'agissant du passage poursuivi de l'interview du 5 septembre 2016, replacé dans le contexte de celle-ci, que le prévenu affirme que le pourcentage d'enfants musulmans dans une classe est intolérable, non pas pour ces enfants eux-mêmes mais bien pour les autres, et s'inquiète des effets de l'immigration massive sur l'identité de la France, mais que, s'exprimant sur une question d'intérêt public relative à l'immigration, il n'use pas de termes violents ni n'invite le public à combattre, haïr ou discriminer de potentiels envahisseurs, de sorte que ces propos, dont la formulation peut légitimement choquer, n'ont pas, en l'absence d'appel ou d'exhortation, même implicite, excédé les limites admissibles de la liberté d'expression ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, a justifié sa décision ;

Qu'elle a souverainement analysé les éléments extrinsèques susceptibles d'éclairer le sens et la portée des propos poursuivis, tels qu'ils pouvaient être compris par les personnes susceptibles d'en prendre connaissance, et a, à bon droit, refusé de prendre en compte à cette fin des messages ou discours postérieurs à leur diffusion ;

Qu'elle a au terme de cette analyse exactement retenu qu'aucun des deux passages incriminés ne contenait un appel ou une exhortation, même implicitement formulés, à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées, dès lors que, s'ils déploraient ce qu'ils présentaient comme une situation de fait, ils n'invitaient à aucune réaction particulière, sous forme de discrimination ou de violence, ni ne stigmatisaient les personnes concernées dans des conditions visant à susciter la haine à leur égard [...].

Sources :

- [Fascicule 60 - Presse et communication - Provocation aux crimes et délits - 29 mars 2017, mise à jour le 30 octobre 2018 - Jean Baptiste THIERRY](#)
- [Gazette du Palais n°18 p.37 - Provocation y es-tu ? - 22 mai 2018 - François FOURMENT](#)
- [Actualités du droit - Le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence non caractérisé - 4 juillet 2019 - Lionel COSTES](#)
- [Légipresse - Robert Ménard, poursuivi pour provocation à la haine raciale, est relaxé en appel - 22 mars 2018](#)

Arrêt commenté : [Crim., 4 juin 2019, n°18-82.742](#)